

**DELPON (Jean), notaire, minutes 1769, Archives départementales de Tarn-et-Garonne, cote 5E 22588, PH/FF.**

(...)

dem(oise)lle sarasy testament

L'an mil sept cens soixante neuf et le premier jour du mois de fevrier après midy au lieu de vilette dioceze bas montauban seneschaussée de toulouse pardevant nous no(tai)re royal soussigné presentz les

temoins bas nommés constituée en personne dem(oise)lle **philipe sarrasy veuve de m(aîtr)e antoine talon no(tai)re habitante du present lieu**, laquelle etant dans un lit d'une des chambres hautes de la maison de l( )heredité de sond(it) feu mary, attaquée d( )une maladie corporelle ayant neanmoins toutes les qualités requises pour bien tester de son bon gré et libre volonté a fait conduit dicté et ordonné son testament noncupatif et disposition de dernière volonté en la forme et manière que s( )ensuit, comme bonne c(h)retienne catholique apostolique romaine a fait le signe de la s(ain)te croix et les autres invocations en tel cas requises a elle sa sepulture au cimetièrre de la presente paroisse lais(s)ant ses honneurs funebres a la volonté et discreption de son heritier bas nommé, voulant et entendant lad(ite)dem(oise)lle testatrice que outre lesd(its) honneurs funebres neuvaine et bout d( )an son d(it) heritier soit tenu et obligé de faire dire et celebrer pour la somme de dix livres une foix payable, de messes pour le repos de son ame dans l( )année de son decés et venant a la disposition de ses biens donne et legue lad(ite) dem(oise)lle testatrice a tittre d'institution et portion legitimaire a demoiselles **antoinette talon espouse du s(ieu)r francois miramond, et francoise talon espouse du s(ieu)r charles riviere** ses deux filles

et dud(it) feu m(aîtr)e talon sond(it) mary et a chacune d( )icelles la somme de cinq sols payables d'abord après son decés, moyenant quoy et ce qu'elle leur donna dans leurs contractz de mariage les fait et institue ses heritieres particulieres voulant qu( )elles ne puissent autre chose demander sur ses biens et heredité et en tous et chacuns ses autres biens noms droitz raisons et actions ou que soient et puissent luy appartenir de present et a l( )avenir lad(ite) dem(oise)lle testatrice a fait et institué pour **son heritier general et universel** l( )a nommé et surnomme s(ieu)r **jean louis talon son filz** et dud(it) feu son mary, pour par sond(it) fils et heritier faire jouir et disposer de sesd(its) biens et heredité après le decés de lad(ite) dem(oise)lle testatrice a ses plaisirs et volontés en payant ses debtes et susd(its) legatz, et telle lad(ite) dem(oise)lle testatrice a dit tre sa dernière volonté qu'elle a faite a cause de mort, cassant revoquant et annullant tous autres testamentz codicilles ou donations qu'elle pourroit avoir cy devant faitz pour lad(ite) cause, voulant qu'il n( )y aye que le present qui soit le seul valable et executé et qu( )il vaille tant comme testament

codicille que tout autrement en la meilleure forme  
que de droit pourroit mieux valoir ayant lad(ite)  
dem(oise)lle testatrice prié les temoins cy après nommés

de ce dessus etre memoratifs et nous no(tai)re luy  
rediger ses d(ites) dispositions par escrit ce qu'avons  
fait mesure qu'elle nous les a prononcées, fait leu  
et recitté ez presences du s(ieu)r antoine poupy chirurgien  
habitant de montgailhard et de jean lauzeral lab(oureur)  
dud(it) vilette signés avec nous d(it) no(tai)re lad(ite) dem(oise)lle  
testatrice a dit ne scavoir signer de ce requisite

Poupy      Lauzeral

Delpon no(tai)re royal